

**Tarif pour la vente, de location ou d'octroi d'autres droits**

Prix de vente minimum est le plus haut de 0,50 \$/m<sup>2</sup> ou 500 \$;

Loyer annuel: calculé sur une base de 10 % de la valeur marchande avec comme loyer minimum le plus haut de 0,50 \$/m<sup>2</sup> ou 70 \$;

Loyer annuel pour un abri sommaire: 70 \$;

Loyer annuel pour usage communautaire sans but lucratif: 1 % de la valeur marchande;

Droit de passage décennal à des fins récréologiques: 0 \$ (sentier motoneige, de VTT, de ski de fond, de randonnée).

36083

Gouvernement du Québec

**Décret 486-2001, 2 mai 2001**

CONCERNANT la reconduction du programme exceptionnel de soutien du revenu pour les travailleurs touchés par la fermeture de l'usine Gaspésia à Chandler

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale anime et coordonne les actions de l'État dans les domaines de la main-d'oeuvre, de l'emploi, de la sécurité du revenu et des allocations sociales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale élabore et propose au gouvernement des politiques et mesures relatives aux domaines de sa compétence, en vue notamment d'assurer un niveau de vie décent à chaque personne et à chaque famille;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1228-99 du 4 novembre 1999, a adopté, pour une durée d'un an à compter de cette date, un programme exceptionnel de soutien du revenu pour les travailleurs touchés par la fermeture de l'usine Gaspésia à Chandler;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1315-2000 du 8 novembre 2000, a reconduit ce programme pour une durée de 6 mois à compter de cette date;

ATTENDU QUE ce programme prendra fin le 8 mai 2001;

ATTENDU QUE la situation économique exceptionnelle vécue par la Gaspésie et la région de Chandler en particulier justifie le gouvernement de maintenir son intervention;

ATTENDU QU'il est nécessaire de reconduire pour 6 mois, à compter du 8 mai 2001 et aux mêmes conditions, ce programme exceptionnel de soutien du revenu pour les travailleurs et leur famille qui sont sans revenu suffisant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE soit reconduit le programme exceptionnel de soutien du revenu pour les travailleurs touchés par la fermeture de l'usine Gaspésia à Chandler, selon les conditions apparaissant à l'annexe du décret numéro 1228-99 du 4 novembre 1999;

QUE l'administration de ce programme soit confiée au ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption et qu'il soit valide pour une durée de 6 mois à compter du 8 mai 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36084

Gouvernement du Québec

**Décret 487-2001, 2 mai 2001**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville d'Amos pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville d'Amos

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sani-